

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS186

présenté par

Mme Corneloup, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dive, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Bazin,
Mme Bazin-Malgras et M. Descoeur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, l'orthophoniste pratique son art sans prescription médicale. »

les mots et la phrase suivante :

« L. 6323-1 et L. 6323-3, l'orthophoniste pratique son art sans prescription médicale. Les modalités de la coopération avec le médecin traitant sont formalisées dans le projet de santé de la structure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice coordonné et la coopération interprofessionnelle font pleinement partie des leviers à mobiliser pour favoriser l'accès aux soins de la population.

Le rapport de l'IGAS « Trajectoire pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » recommande la mise en place de l'accès direct aux orthophonistes (recommandation 34). Les conditions de mise en place de cette recommandation explicitées par le rapport incluent la pratique d'un exercice coordonné, une étroite coopération avec le médecin traitant ainsi qu'une définition très précise des conditions de retour au médecin.

Cet amendement ouvre la voie à la mise en place de l'accès direct aux orthophonistes dans le cadre d'une coordination de proximité, condition sine qua non à un véritable travail collaboratif formalisé. En effet, les équipes de soins primaires, quelle que soit leur forme (maison de santé, centre de santé, autre), constituent l'unité de base de l'exercice coordonné.

Afin de garantir un fonctionnement optimal du binôme médecin traitant - orthophoniste dans le suivi d'une patientèle, il est nécessaire de formaliser un fonctionnement propre à chaque équipe qui se traduira dans le projet de santé de la structure. Cette condition permettra notamment d'éviter les

ruptures de parcours de soins et de s'assurer de la clarté des modalités de coopération pour les professionnels volontairement impliqués.

Cet amendement reprend la proposition faite par cet article d'ouvrir une possibilité d'accès direct aux orthophonistes tout en clarifiant l'articulation entre le suivi médical par le médecin traitant et la prise en soins qui sera effectuée sans prescription médicale par les masseurs-kinésithérapeutes.